

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3783-2012

ABIBOW CANADA INC.,

Demanderesse

HYDRO-QUÉBEC,

Intervenante et mise en cause

et

**RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON
& CIE,**

Intervenante et mise en cause

**DÉSISTEMENT ET QUITTANCE
INTERVENU LE 27 AVRIL 2012**

ATTENDU QUE le *Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins* (le **Programme**) a été lancé le 20 décembre 2011 par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3.10 du Programme, les soumissions sont analysées et, le cas échéant, acceptées selon l'ordre de leur dépôt au bureau du Représentant officiel du Distributeur pour le Programme, à savoir la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie (le **Représentant officiel**), jusqu'à l'atteinte de la quantité maximale de 150 MW ;

ATTENDU QUE la Demanderesse a déposé le 20 janvier 2012 une *Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie* (la **Demande**) auprès de la Régie de l'énergie dans le présent dossier ;

ATTENDU QUE le Distributeur a procédé à la publication de l'addenda no.1 dans le cadre du Programme ;

ATTENDU QUE la Demanderesse souhaite se désister, sans frais, de sa Demande auprès de la Régie de l'énergie et que le Distributeur et le Représentant officiel acceptent tel désistement sans aucune admission de responsabilité.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

La Demanderesse, par l'entremise de son procureur soussigné, se désiste de sa demande contre le Distributeur et le Représentant officiel, et ceux-ci, par l'entremise de leurs procureurs soussignés, acceptent un tel désistement sans frais.

La Demanderesse donne quittance complète, totale, finale et définitive pour tous recours, réclamations, demandes, actions, droits ou droits d'action quelconque, quelque en soit la nature qu'elle a ou pourrait avoir contre le Distributeur et le Représentant officiel et leurs assureurs, leurs prédécesseurs, successeurs, commettants, employeurs, officiers, administrateurs et ayants droit découlant des faits et circonstances plus amplement décrits à la Demande.

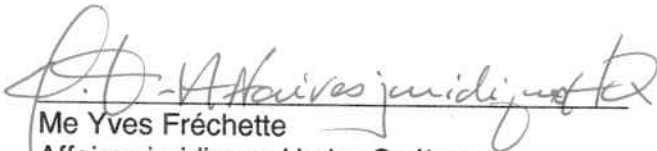
La Demanderesse renonce par la présente à demander ultérieurement la rescision de la présente pour quelque cause que ce soit y compris une erreur de faits ou de droit connue ou non à la date de la présente.

La Demanderesse reconnaît que la présente couvre tous les chefs possibles de réclamations connus ou non à la date de la présente.

Les parties reconnaissent que la présente constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.



Me Gilles Boivin
Simard Boivin Lemieux s.e.n.c.r.l.
Procureur de la Demanderesse



Me Yves Fréchette
Affaires juridiques Hydro-Québec
Procureur de l'intervenante et mise en cause,
Hydro-Québec



Monsieur Nicolas Plante
Associé
Représentant autorisé de l'intervenante et
mise en cause,
Raymond, Chabot, Grant, Thornton & Cie